

Arrêté publiant divers actes législatifs

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 119 à 120 de la loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984 ;
sur la proposition de son président,

arrête :

Article premier Les actes législatifs suivants sont publiés dans la Feuille officielle :

1. Décret portant octroi d'un crédit d'engagement quinquennal de 2'500'000 francs suite à l'adhésion à la convention sur le financement de la formation postgrade (CFFP), du 6 septembre 2022.
2. Loi modifiant la loi sur les contributions directes (LCdir), du 6 septembre 2022.

Art. 2 ¹Le présent arrêté sera inséré dans le numéro 38 de la Feuille officielle, du 23 septembre 2022. Le délai référendaire sera échu le 22 décembre 2022.

²Toute demande de référendum doit faire l'objet d'une annonce préalable auprès de la chancellerie d'État au plus tard le 13 octobre 2022.

Neuchâtel, le 21 septembre 2022

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND

Teneur du décret et de la loi :

Décret portant octroi d'un crédit d'engagement quinquennal de 2'500'000 francs suite à l'adhésion à la convention sur le financement de la formation postgrade (CFFP)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la Loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994, notamment l'article 39 ;

vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995, en particulier l'article 83a, alinéa 3 ;

vu la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014 ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 27 avril 2022,

décède :

Article premier Un crédit d'engagement de 2'500'000 francs, émargeant aux comptes de résultats, est accordé au Conseil d'État pour la mise en œuvre de la convention sur les contributions des cantons aux hôpitaux relative au financement de la formation médicale postgrade et sur la compensation intercantonale des charges (convention sur le financement de la formation postgrade (CFFP) de la Conférence suisse des directrices et des directeurs cantonaux de la santé (CDS), pour les années 2023 à 2027.

Art. 2 Le Conseil d'État est autorisé à se procurer, éventuellement par voie d'emprunt, les moyens nécessaires à l'exécution du présent décret.

Art. 3 ¹Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 6 septembre 2022

La présidente, Le secrétaire général,

C. CHOLLET M. LAVOYER-BOULIANNE

Loi modifiant la loi sur les contributions directes (LCdir)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
vu la loi sur les contributions directes, du 21 mars 2000 (LCdir) ;
sur la proposition du Conseil d'État, du 18 mai 2022,
décède :

Article premier La loi sur les contributions directes (LCdir), du 21 mars 2000, est modifiée comme suit :

Art. 82, al. 2 et 4 (nouvelle teneur)

²Le Conseil communal est informé sur demande, à des fins statistiques, de l'évolution du nombre d'allègements fiscaux accordés.

⁴La commission de gestion et la commission des finances sont informées régulièrement, à des fins de statistique, de l'évolution du nombre d'allègements fiscaux accordés.

Art. 2 ¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

³Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le 6 septembre 2022

La présidente, Le secrétaire général,

C. CHOLLET M. LAVOYER-BOULIANNE